

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

21 MOUHARRAM 1415
30 JUIN 1994

36^e année

N° 833

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Actes Divers

23 mai 1994	Décret n°046-94 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTIHAQ EL WATANI L MAURITANI"	307
-------------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

5 juin 1994	Décision n° 400 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	307
5 juin 1994	Décision n° 401 portant attribution du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'infanterie.	307
12 juin 1994	Décision n° 404 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.	308
14 juin 1994	Décision n° 413 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.	308

Ministère de la Justice

Actes Divers

11 juin 1994	Arrêté n°206 portant nomination d'un magistrat.	309
--------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

8 juin 1994	Arrêté conjoint n° R - 117 portant approbation du Budget de la commune de Nouadhibou.	309
13 juin 1994	Décision n° 410 accordant une commission de deux années a un sous - officier de la Garde Nationale.	309
13 juin 1994	Décision n° 411 portant attribution du certificat Inter Armes (C.I.A) et majoration indiciaire a un sous - officier de la Garde Nationale.	309

Ministère du Plan

Actes Divers

12 juin 1994	Décret n° 94-050 portant agrément de l'atelier de tannage artisanale des Peaux (A.T.A.P.) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	309
--------------	---	-----

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Divers

6 juin 1994	Décret n° 94-049 portant nomination de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime.	311
-------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaire

5 juin 1994	Arrêté n°R-116 déterminant les règles de la publicité des prix des biens et services.	311
-------------	---	-----

Actes Divers

8 juin 1994	Arrêté n°R-118 accordant des licences d'exploitation à certains agences et bureaux de voyages en République Islamique de Mauritanie.	312
-------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

11 juin 1994	Arrêté n°R-120 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale de Beder - Marbutt Moughataou d'El Mina Wilaya de Nouakchott.	313
11 juin 1994	Arrêté n°R-121 portant agrément d'une coopérative "FEDE PINAL ET DIOKORE" dans la Wilaya du Gorgol.	313
11 juin 1994	Arrêté n°R-122 portant agrément de la coopérative "TOUFUNDE DIOLY - KOUNDEI" dans la Wilaya du Gorgol.	313
11 juin 1994	Arrêté n°R-123 portant agrément de la coopérative "FEMMES DE TOKOMADJI" dans la Wilaya du Gorgol.	313
11 juin 1994	Arrêté n°R-124 portant agrément de la coopérative "HOMMES DE TOKOMADJI" dans la Wilaya du Gorgol.	314
11 juin 1994	Arrêté n°R-125 portant agrément de la coopérative "Bethie Bethie" dans la Wilaya du Gorgol.	314
11 juin 1994	Arrêté n°R-126 portant agrément de la coopérative "FEDDE PINAL ET BANTARE" dans la Wilaya du Gorgol.	314
11 juin 1994	Arrêté n°R-127 portant agrément de la coopérative "DIOKERE EN DAM" dans la Wilaya du Gorgol.	314
11 juin 1994	Arrêté n°R-128 portant agrément de la coopérative "DOLOI LOUGUERE" dans la Wilaya du Gorgol.	314
11 juin 1994	Arrêté n°R-129 portant agrément de la coopérative "El Moustaghbel" dans la Wilaya du Gorgol.	314

Ministère d'Hydraulique et de l'Énergie

8 juin 1994	Arrêté n°R-119 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	315
-------------	---	-----

Le Conseil Constitutionnel

4 juillet 1993	Décision n°005	317
20 juillet 1993	Décision n°006	317
21 juillet 1993	Décision n°007	318
10 février 1994	Décision n°008	321
14 février 1994	Décision n°009	322

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

Présidence de la République

ACTES DIVERS

Decret n°046-94 du 23 mai 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI".

ARTICLE PREMIER - Sont élevés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI" .

A LA DIGNITÉ DE GRAND CORDON

- Sa majesté le Roi Don Juan Carlos I Roi d'Espagne
- Sa majesté la reine Dona Sofia

A LA DIGNITÉ DE GRAND OFFICIER

- Son Excellence Monsieur Javier Solana , Ministre des Affaires Étrangères
- Son Excellence Monsieur Fernando Almansa Morenõ - Barreda, chef de la Maison Royale .
- Son Excellence Monsieur Juan Maria Lopez - Agular, Ambassadeur du Royaume d'Espagne en Mauritanie .

ART 2 - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI" . aux grades de :

COMMANDEUR

- Son Excellence Monsieur Rafael Spottorno Y Diaz - Caro, secrétaire de la Maison de sa Majesté le Roi

- Son Excellence Mme Ana Maria RUZ Tagle Président de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale
- Son Excellence Mme Cristina Borrios Y Almazor, introducteur des Ambassadeurs
- Son Excellence Monsieur Ricardo Marti Fluxa, chef du protocole de la Maison de sa Majesté le Roi
- Son Excellence Monsieur Miguel Angel Moratinos Cuyaube, directeur Général de la Politique extérieure pour l'Afrique et le Moyen Orient
- Son Excellence Monsieur L'Amiral fernando Poole Perez - Pardo, chef du Quartier Militaire

OFFICIERS

- Mme Cardad Batalla Junco, directrice de voyage et de visites officielles,
- Mme Elena Madraza Hegewisc, premier secrétaire à l'Ambassade du royaume d'Espagne en Mauritanie .

ART 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 400 du 5 juin 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Mohamed Lemine ould N'Diyane, matricule 70.020à compter du 1er janvier 1987.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 401 du 5 juin 1994 portant attribution du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'infanterie.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'infanterie est attribué au Capitaine Zeidane ould Mohamed Mahmoud, matricule 83.242à compter du 31 janvier 1992.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 404 du 12 juin 1994 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les Militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter du 1er juin 1994.

- Ousmane ould Davir, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2391, situation de famille marié 4 enfants, état de service à la date de radiation 15 ans 02 mois
- Mohamed ould Alioune, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2016, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans 02 mois.
- Alassane Amadou grade Gendarme 1° échelon, matricule 2228, situation de famille marié 04 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans 02 mois 16 jours.
- Mohamed ould El Jeily, grade Gendarme 1° échelon, matricule 2339, situation de famille marié 03 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans.

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 413 du 14 juin 1994 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les Militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter du 1er juillet 1994.

- Mohamed ould Mohamed Aly, grade MDL, matricule 1700, situation de famille célibataire, état de service à la date de radiation 17 ans 10 mois
- Dahi ould Sidi Mohamed, MDL, matricule 1444, situation de famille marié 02 enfants, état des services à la date de radiation 18 ans 07 mois.
- Moulaye Ahmed ould Mohamedou grade Gendarme 4° échelon, matricule 1949, situation de famille marié 03 enfants, état des services à la date de radiation 17 ans 03 mois
- Maouya ould Amr Diop, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2402, situation de famille marié 02 enfants, état des services à la date de radiation 15 ans 03 mois.
- Brahim ould Bechir, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2041, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans 03 mois.
- Zeidane ould Hachem, grade Gendarme 1° échelon, matricule 2117, situation de famille marié 02 enfants, état des services à la date de radiation 17 ans 01 mois.

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 206 du 11 juin 1994 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Taghiould Mohamed Abdallahi, magistrat, matricule 53.559Q, précédemment en service à l'administration centrale du Ministère,

est à compter du 21 décembre 1993, nommé Président du tribunal de la Mouaghataa de Tevragh - Zeina

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 117 du 8 juin 1994 portant approbation du Budget de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé au titre de l'exercice 1994 le Budget de la commune de Nouadhibou qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 362.386.349 ouguiya.

ART 2 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 410 du 13 juin 1994 accordant une commission de deux années à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Une commission de deux années est accordée à compter du 15 octobre 1993 au Brigadier - chef M'Bareckould El Hadj, matricule 1975.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 411 du 13 juin 1994 portant attribution du certificat Inter - Armes (C.I.A) et majoration indiciaire à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le certificat Inter - armes (C.I.A) avec majoration indiciaire est attribué à compter du 1er juin 1990 au sous - officier dont le nom et matricule suivent:
Nom et Prénom Ba Mody Traoré, grade Brigadier, matricule 5730, majoration 40 points, diplôme C.I.A et date du 01 juin 1990.

ART 2 - L'intéressé bénéficiera de la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.

ART 3 - La décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-050 du 12 juin 1994 portant agrément de l'atelier de tannage artisanale des Peaux (ATAP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Atelier de tannage Artisanale des Peaux (ATAP) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité Artisanale de Tannage de Peaux.

ART. 2 - L'ATAP bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
 ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'ATAP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droits de taxes à l'exportation des produits transformés par l'ATAP pendant les 6 (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. - L'ATAP est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'ATAP est tenu de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Industries et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - L'ATAP est tenu de créer vingt (20) emplois permanents dont un (1) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les Ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-049 du 6 juin 1994 portant nomination de certains directeurs au Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime :

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeur de la Formation Maritime:
Monsieur Ahmedou ould Ahmedou, ingénieur auxiliaire.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Directeur de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches : Monsieur Mohamed ould Abidine ould Maayif, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en physique "Spécialité Océanographique".

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n°R-116 du 5 juin 1994 déterminant les règles de la publicité des prix des biens et services.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 04 de l'ordonnance n° 91.09 du 20 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les règles de publicité des prix, des biens et services sont fixées comme suit :

1) PUBLICITE DES PRIX, DES MARCHANDISES ET PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Tout produit ou marchandise destiné à la vente et exposé dans un local à usage commercial doit faire l'objet d'une publicité des prix conformément à l'une des méthodes ci - après :

- a- L'Affichage: il consiste en l'indication des prix de vente sur une liste lisible de l'extérieur et sur laquelle sont indiqués la nature du produit, son contenu, son prix de vente au public et toutes précisions permettant de mieux identifier le produit. Cette liste peut être placée soit sur un rayon, soit en face des marchandises visées.

- b- L'Étiquetage: il consiste en l'indication sur une étiquette collée au produit ou à son emballage visible de l'extérieur du prix de vente au public. L'étiquetage doit être lisible et à portée du public
- c- Le Marquage: il consiste en l'indication du prix de vente au public en gros caractères sur le produit ou sur son emballage. l'emballage doit porter une mention sur l'identification du produit, si celui - ci n'est pas visible.
- d- Le Barème: il consiste en la tenue d'un registre sur lequel sont inscrits les prix des produits exposés à la vente. Le barème indique également la nature du produit, son contenu et éventuellement ses sous- unités et leurs prix.

Lorsque le produit exposé à la vente comporte des conditions particulières de conservation, de déplacement ou d'utilisation, le consommateur doit être préalablement informé.

2) PUBLICITE DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les tarifs de prestations de services sont soumis à la publicité. Ces tarifs sont indiqués au public soit par voie d'affichage, soit par la tenue d'un document spécifiant les différents services ou prestations de services offerts, soit par l'inscription sur un billet tenant lieu de reçu de paiement (tickets d'entrée, tickets de caisse) etc.

ART 2 - Le non respect de l'une des méthodes de publicité des prix telle que définies à l'article 1er ci-dessus, constitue une infraction qualifiée de défaut de publicité des prix et est puni conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ART 3 - Les infractions visées à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de transaction pécuniaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.09 du 22/04/91 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ART 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur de l'Approvisionnement et de la concurrence, les Walis, les Hakems et les chefs de service régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R-118 du 8 juin 1994 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Une licence de plein exercice dite licence "A" est accordée aux Agences de Voyages suivantes:

Avoral	Nouakchott
Bis Salama	Nouakchott
Ets AL Salam	Nouakchott

Asvar tours	Nouakchott
- Biye Voyage	Nouakchott
- cap Blanc Voyage	Nouadhibou
- Sopram voyage	Nouadhibou
- tropiques Tours	Nouadhibou

ART.2. - Une licence dite licence " B" est accordée aux bureaux de voyages suivants:

- VSTC	Nouakchott
- LVT Maghreb	
Voyages 2.000	Nouakchott
- Amal Rep	Nouakchott
- Cratta	Nouakchott
- Ets Mahfoudh ould Cheikh	Nouakchott
- L.L.V	Nouakchott
- Ets Ahmed salem	Nouakchott
- Agence Ceyan	Nouakchott
- A.L.V.Nord - Sud	Nouakchott
- Lovotal	Nouakchott
- Amtl - Voyages	Nouakchott
- Sahel - cars	Nouakchott
- Maghreb cars	Nouakchott
- Solovo	Nouadhibou
- Smingetra	Nouadhibou
- Ets Boukhary (EBC)	Nouadhibou
- Ets Mohamed	
Khone ould Eminou	Nouadhibou
- Ets Cheikh	
Malainine	Nouadhibou.

ART.3. - Les Agences de Voyages ainsi agréées doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67.096 du 8 mai 1967.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R-120 du 11 juin 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale de Beder - Marbatt Moughatua d'El Mina Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole et Artisanale de Beder - Marbatt d'El Mina Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67, modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-121 du 11 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "FEDDE PINAL ET DIOKORE" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole "Fedde Pinal et Diokore" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-122 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "TOUFUNDE DIOLY - KOUNDEL" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole des femmes de "OUFUNDE DIOLY - KOUNDEL" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-123 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "FEMMES DE TOKOMADJI" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "femmes de Tokomadji" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-124 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "HOMMES DE TOKOMADJI" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "hommes de Tokomadji" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-125 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "Bethie Bethie" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole "Bethie Bethie" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-126 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "FEDDE PINAL ET BANTARE" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Fedde Pinal et Bantare" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-127 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "DIOKERE ENDAM" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Diokere Endam" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-128 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "DOLOL LOUGUERE" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Dolol Louguere" de Dolol Moughataa de Maghama est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-129 du 11 juin 1994 portant agrément de la cooperative "El Moustaghbel" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Cooperative "El Moustaghbel" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Hydraulique et de l'Énergie
--

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 119 du 8 juin 1994 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des depots sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN

DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	Fuel - oil	Gasoil (terre)	Pétrole	Kérosene	Essence Ord	Super
PRIX RENDU	1082,71	1898,24	1895,61	1895,61	1703,06	1962,74
PRIX EX - DEPOT	1436,30	4.705,13	4.863,30	-	8.497,30	9417,30
FONDS DE SOUTIEN		1186,00	1776,66	-	2178,50	2759,71

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

Produits Gasoil

	MEPP	RAFFINERIE	TERRE	Pétrole	Keosene	Essence Ord
PRIX RENDU PC	1.764,26	1.764,26	1.764,26	1637,90	1637,90	1509,05
PRIX EX - DEPOT	2.375,39	2.246,63	4540,91	4673,30	-	8.297,30
FONDS DE SOUTIEN			1245,04	1964,46	-	2.286,45

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	Gasoil	Pétrole	Essence Ord
PRIX RENDU PC	1.764,26	1.637,90	1.509,05
PRIX EX - DEPOT	4.797,40	4.657,33	8.397,33
Fonds de soutien	1.255,24	1.675,77	2.270,60

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5	63,6
AÏN FARBA	107,2	97,8	60,2	58,4
AÏOUN EL ATROUSS	106,9	97,5	59,9	58,1
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1	52,4
ALEG	99,9	90,6	53,1	51,4
ATAR	104,1	94,7	57,3	55,5
AJOUER	99,1	89,9	52,4	50,7
ACHRAM	102,3	93,0	55,5	53,7
BOGHE	100,7	91,4	53,9	52,2
BABABE	101,1	91,8	54,3	52,6
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6	64,9
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOUTILIMITT	98,5	89,3	51,8	50,1
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHIEGGAR	100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUM	-	86,8	49,5	50,6
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3	61,4
DOUERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIRA	102,8	93,4	55,9	54,1
F'DERIK	-	86,8	48,2	49,4
IDINI	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI	102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR	103,9	94,5	57,0	55,1
GUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAHJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
MOUDJERIA	107,4	98,1	60,6	58,6
NEMA	110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADHIBOU	-	85,8	48,4	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,5	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52,4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	61,3
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2	61,6
TINTANE	106,0	96,6	59,0	57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1
TIGUINT	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERATT	-	86,8	48,2	49,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 022 MHE/MCAT en date du 13/01/94.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES*Décision n° 005 du 4 juillet 1993*

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 67 et 86 de la constitution du texte de loi organique adopté par le Parlement et tendant à abroger et remplacer les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs;

Le rapporteur Entendu,

Considérant que la loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la constitution a pour objet de définir les procédures de renouvellement par tiers du Sénat; qu'elle répartit à cet effet les Sénateurs en trois séries A, B et C d'importance approximativement égale, et institue un tirage au sort, en séance plénière, effectué en deux temps, par le bureau du Sénat pour déterminer l'ordre de renouvellement des séries précitées;

Considérant que ce texte, adopté par le Parlement dans la forme exigée par l'article 48 de la constitution ainsi que dans le respect de la procédure prévue par son article 67, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs est déclarée conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré, par le Conseil dans sa séance du 4 juillet 1993.

Décision n° 006 du 20 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 10 juillet 1993 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution du texte de la loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991, relative à l'élection des Sénateurs;

Le rapporteur Entendu,

Considérant que la loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, pour examen de sa conformité à la Constitution, issue d'un projet, a été adoptée par le Sénat le 30 juin 1993 et par l'Assemblée Nationale le 06 juillet 1993, dans la forme exigée par l'article 48, et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution;

Considérant que cette loi organique a pour objet de définir les règles relatives au collège électoral aux candidatures, au scrutin, aux bureaux de vote et au contentieux de l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger; qu'elle définit par ailleurs les dispositions pénales applicables à cette élection ainsi que les modalités de remplacement des Sénateurs; qu'elle pose enfin les dispositions transitoires devant régir la première élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger;

En ce qui concerne le Collège électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Constitution: "les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct. Les Sénateurs sont élus pour six (6) au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat (...) " que ces dispositions doivent être lues à la lumière de celles de l'article 3 de la Constitution selon lesquelles "Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret."

Considérant que l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: "Les Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger sont élus par un collège électoral constitué de Sénateurs"; qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions avec celles des articles 3 et 47 de la Constitution, que le système du collège sénatorial prévu, n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'il ne respecte ni le principe d'universalité du suffrage posé à l'article 3 de la Constitution, ni le principe de la représentativité distincte au Sénat des Mauritaniens établis à l'étranger; qu'en effet ces principes Constitutionnels exigent d'une part que tous les membres du collège électoral soient eux-mêmes élus au suffrage universel, et d'autre part, que les Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger soient élus par un collège qui procède, par l'élection de ces mêmes Mauritaniens établis à l'étranger;

Considérant en l'espèce que ce suffrage prévu n'est pas universel dans la mesure où il ne prend pas en compte le suffrage des Mauritaniens établis à l'étranger qu'il n'assure pas d'avantage une représentation distincte au Sénat des Mauritaniens établis à l'étranger dans la mesure où le collège électoral procède seulement d'électeurs représentant les Collectivités territoriales de la République;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise au Conseil Constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les conditions des candidatures:

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution: "L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles et notamment:

La liberté de circuler et de s'établir dans toute les parties du territoire de la République;

La liberté d'entrée et de sortie du territoire national;

(...)"
Considérant que ces dispositions emportent non seulement la liberté d'aller et de venir en Mauritanie mais également le droit de s'établir à l'étranger, droit que reconnaît par ailleurs implicitement l'article 47 de la constitution en prescrivant une représentation distincte au Sénat pour les Mauritaniens établis à l'étranger;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: "Une fois élu, le candidat établi à l'étranger doit avoir une résidence en Mauritanie"; que ces dispositions qui ne concernent d'ailleurs pas les conditions de candidature, ont pour objet d'instituer, à l'égard de l'élu, une obligation de résidence en Mauritanie.

Considérant que s'il appartient au législateur d'instituer pour certaines fonctions particulières une obligation de résidence, cette obligation doit être justifiée par les sujétions spéciales qui caractérisent l'exercice de la fonction considérée; qu'en l'espèce, l'obligation imposée aux Sénateurs représentant les Mauritaniens établis en Mauritanie ne paraît pas justifiée par les fonctions de ces derniers; qu'au contraire, ces fonctions exigent un contact permanent du Sénateur avec les Mauritaniens établis à l'étranger et leurs conditions de séjour et de travail en dehors du territoire de la République;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 10 de la Constitution.

En ce qui concerne le recours à l'encontre des décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des candidatures.

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution "Le conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des Sénateurs" que par ces dispositions la constitution a investi le Conseil Constitutionnel de la qualité de juge de l'élection des députés et des Sénateurs;

Considérant, dès lors, qu'en prévoyant que les décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des Candidatures sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême, l'article 6 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel a méconnu le principe de la plénitude de compétence du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des Sénateurs, principe posé à l'article 84 de la Constitution;

Sur l'ensemble de la loi;

Considérant que l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel est inséparable de l'ensemble de celle-ci; que, dès lors, cette loi doit être déclarée non conforme à la Constitution.

DECIDE: -

ARTICLE PREMIER - La loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens, établis à l'étranger est déclarée non conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993.

Decision n°007 du 21 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 12 juillet 1993 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 86 alinéa 1° de la Constitution du texte de loi organique portant statut de la Magistrature.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu La Constitution;

Vu l'ordonnance n° 92.04 du 8 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de la dite ordonnance

Le rapporteur Entendu;

Considérant que la loi organique dont le texte est avant sa promulgation, soumis au conseil Constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, issue d'un projet déposé à l'Assemblée Nationale, a été adoptée le 05 juillet 1993 par cette chambre et le 10 juillet 1993 par le Sénat, dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution;

Considérant que cette loi organique a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux magistrats et notamment celles relatives à la nomination, à la notation et à l'avancement, à l'intérim des fonctions judiciaires, aux positions, à la discipline et à la cessation de fonctions; qu'elle institue en outre un conseil supérieur de la Magistrature;

En ce qui concerne les article 4 et 5

Considérant, d'une part, que l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel répartit les fonctions judiciaires selon le grade du Magistrat pouvant y être nommé; qu'ainsi sont réservées aux Magistrats des premiers, deuxième et troisième grades, les fonctions de président de Chambre de la Cour suprême, de procureur général près de la cour suprême et celles des Magistrats directeurs des services de l'administration Centrale du Ministère de la Justice (alinéa 1°) tandis que sont réservées aux Magistrats des deuxième et troisième grades les fonctions de conseillers rapporteurs à la Cour Suprême, de président de Chambre de cours d'appel et celles de procureurs généraux près les cours d'appel (alinéa 2), à l'heure même ou les fonctions de conseiller des cours d'appel, de substituts généraux près les dites cours, de président de chambre des tribunaux, et celles de wilayas et de procureurs de la République près les dits tribunaux sont réservées aux magistrats titulaires (alinéa 3) qu'il y est toute fois précisé, à l'alinéa 4, que "pendant une période transitoire, n'excédant pas trois ans, tout magistrat peut, en raison de sa compétence et de son expérience, être nommé aux différentes fonctions de l'hierarchie ci-dessus lorsque la nécessité de service l'exige, à l'exception des fonctions citées au premier alinéa (du présent article)"

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose, en son alinéa 1°, que les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature" sont faites suivant leur grade et leur ancienneté par décret pris sur proposition du conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège et du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public "que l'alinéa 2° du même article prévoit toute fois que "les magistrats intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice, selon les besoins du service, après avis du Président de la Cour suprême en ce qui concerne les magistrats du siège";

Considérant que l'article 89 de la Constitution pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et son corollaire, l'indépendance de la magistrature;

Considérant que l'indépendance d'un corps se mesure notamment par l'égalité de traitement entre ses membres, en fonction de leurs grades, c'est à dire des titres leur conférant vocation à occuper les emplois qui correspondent à ces grades;

Considérant qu'en l'espèce, la répartition de la hiérarchie des magistrats en quatre grades opérée par l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du conseil doit impliquer une hiérarchisation corrélative des fonctions pouvant être occupées par ces magistrats;

Considérant qu'en dépit d'une volonté de hiérarchisation qui apparaît, de manière détaillée, aux trois premiers alinéas de l'article 4 et, de manière générale, au 1° alinéa de l'article 5, ces exigences n'ont pas été respectées, surtout en raison de l'effet que pourraient avoir en l'espèce les dispositions des derniers alinéas des articles 4 et 5;

Considérant, en effet, d'une part, que la possibilité ouverte, à l'alinéa dernier de l'article 4, de nommer tout magistrat en raison de sa compétence et de son expérience" aux différentes fonctions de la hiérarchie, ne paraît pas conforme aux exigences constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature et ce, nonobstant le caractère transitoire et limité de ce régime et l'appel aux nécessités de service; que la nature des titres des personnels disponibles peut autoriser, conformément aux exigences de la continuité du service public de la justice, la nomination de magistrats à des fonctions qui ne correspondent pas à leurs grades, mais non un pouvoir de nomination transitoire mais quasi générale susceptible de mettre en cause la hiérarchisation de ce système;

Considérant, d'autre part que l'alinéa dernier de l'article 5, en prévoyant que les juges intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice selon les besoins du service, après avis du président de la Cour Suprême en ce qui concerne les magistrats du sièges, n'a pas non plus, respecté les principes constitutionnels applicables;

Considérant en effet, qu'il résulte de l'article 90 de la Constitution: "le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le Cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre " qu'il ressort de ces dispositions que le constituant a surtout entendu protéger le juge dans le cadre de sa mission" c'est à dire dans l'exercice de ces fonctions;

qu'il suit de là, que la qualité de magistrat intérimaire "à la supposer pertinente puisqu'il s'agit d'un magistrat de quatrième grade "ayant voix délibérative au sein de la juridiction, ne peut autoriser une dérogation aux principes qui gouvernent la nomination des magistrats posés à l'alinéa 1° de l'article 5, surtout si cette dérogation peut concerner la nomination aux fonctions des magistrats du siège;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 4 et 5 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas conformes à la Constitution;

En ce qui concerne l'article 8

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel: "sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, des magistrats du siège ne peuvent être affectés que sur leur demande ou par décret pris sur rapport motivé du Ministre de la Justice" que cet article, dont le premier membre de phrase est inséparable de l'alinéa 2 de l'article 5, et est de ce fait, non conforme à la constitution, ont pour objet de permettre l'affectation des magistrats du siège soit à leur demande, soit par décret;

Considérant que l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 89 de la Constitution emporte nécessairement le principe d'inamovibilité des magistrats du siège, et ce, nonobstant le silence du texte de l'article 89 en la matière; qu'en effet, l'inamovibilité n'est pas un privilège exorbitant qu'on pourrait accorder ou refuser aux magistrats du siège mais une garantie essentielle pour assurer l'indépendance des juridictions et la protection des justiciables; qu'il suit de là qu'en prévoyant, hors l'hypothèse d'une libre demande du magistrat et celle d'une sanction disciplinaire, la possibilité d'une affectation de ce dernier par décret sur rapport motivé du Ministre de la Justice, l'article 8 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel a méconnu le principe Constitutionnel d'indépendance des juridictions;

En ce qui concerne l'article 12.

Considérant que l'article 12 de la loi organique soumise à l'examen du conseil Constitutionnel dispose (dans sa version originale) " il est interdit à tout magistrat de se porter candidat à des fonctions électives n'entrant pas dans le cadre des structures dont il relève "

Considérant que si les fonctions des magistrats doivent être considérées, en raison des exigences du principe de séparation des pouvoirs et de son corollaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire, comme incompatibles avec les fonctions électives n'entrant pas dans le cadre des structures dont relèvent les magistrats, ces derniers ne peuvent être déclarés inéligibles aux autres fonctions publiques que pour des raisons ayant trait à l'indépendance de la justice; qu'il suit de là que la règle d'inéligibilité générale imposée aux magistrats par l'article 12 (dans sa version originale) méconnaît, en ce qui concerne ces derniers, le principe d'égal accès aux fonctions et emplois publics garanti par l'article 12 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 32

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 32 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: " tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur peut être révoqué par décret pris après approbation du Conseil supérieur de la Magistrature et sur rapport motivé du Ministre de la Justice " que ces dispositions visent à faciliter l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur.

Considérant qu'un tel refus constitue, de la part du magistrat, une faute disciplinaire d'une exceptionnelle gravité, justifiant la sanction extrême; que toute fois la gravité de la faute ne peut dispenser, en l'espèce, de l'observation des garanties disciplinaires et en particulier, du principe des droits de la défense, en tant que garantie de l'indépendance de la magistrature qu'il résulte de ce qui précède, qu'en permettant, en dehors de toute procédure disciplinaire, l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur, l'alinéa 3 de l'article 32 n'a pas respecté l'article 89 de la Constitution

En ce qui concerne l'article 36.

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et après avis des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ces fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire (...)"

Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure administrative destinée à éviter les conséquences fâcheuses du maintien en fonction d'un magistrat sur lequel pèse une suspicion.

Considérant toutefois qu'en l'espèce, en donnant pouvoir au Ministre de la Justice et non à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, d'une part et d'autre part en faisant référence à une " plainte " ou à l'information de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, et non pas à des faits ou agissements suffisamment graves et clairement identifiables, l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel a méconnu, eu égard à la gravité de la mesure prévue, le principe de l'indépendance de la justice, tout comme il a méconnu le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 13 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 45

Considérant que l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel prévoit qu'en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le Conseil peut réexaminer sa décision en cas de violation (du principe des droits de la défense)

Considérant que le libre exercice du droit d'agir en justice constitue, en l'espèce, une garantie fondamentale de l'indépendance des magistrats; que dès lors, conformément aux principes généraux du droit, le législateur organique ne peut dénier aux magistrats le droit de se pourvoir en cassation à l'encontre des décisions du conseil supérieur de la magistrature les concernant; qu'il suit de là, que les dispositions de l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 89 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 47

Considérant que l'article 47 a pour objet de définir la composition du conseil supérieur de la magistrature, qu'aux termes de cet article, le conseil supérieur de la magistrature ayant pour président le président de la République et pour vice-président le Ministre de la Justice, se compose en outre, de huit membres dont notamment deux magistrats du siège choisis par le président de la Cour suprême et deux représentants nommés, respectivement, par le bureau du sénat et par le bureau de l'Assemblée nationale

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution, " (...) le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature qu'il préside qu'en faisant du conseil supérieur de la Magistrature un assistant du Président de la République en sa qualité de garant de l'indépendance de la Magistrature, le constituant à nécessairement entendu faire de ce conseil une instance composée de manière équilibrée et de nature à lui permettre de remplir ses fonctions

Considérant d'une part qu'il résulte des dispositions de l'article 47 que la représentation du corps des Magistrats par deux magistrats du siège seulement de surcroît non désignés par le corps de la Magistrature mais par le Président de la Cour Suprême sur un effectif de 10 membres n'est pas conforme eu égard à la disproportion qu'elle accuse et aux exigences constitutionnelles en la matière.

Considérant d'autre part que si le Législateur organique peut à bon droit prévoir au sein du conseil supérieur de la Magistrature des représentants désignés par le sénat ou l'Assemblée Nationale les dix représentants doivent être désignés en dehors des membres de ces chambres comme l'exige le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 47 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel, n'est pas conforme à la constitution.

En ce qui concerne l'article 51

Considérant que l'article 51 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel autorise le ministre de la Justice, en cas de vacance d'un emploi de la magistrature, à déléguer à un titre intérimaire dans certaines conditions tout magistrat dans des fonctions outre que celle dont il est titulaire;

Considérant que ces dispositions qui n'enserrrent pas le pouvoir de délégation ainsi reconnu au Ministre de la Justice dans les limites et délais précis d'une part ce réfère d'autre part à l'article 5 dont elles sont inséparables sont de ce fait, non conformes à la Constitution;

En ce qui concerne l'article 61

considérant que l'article 61 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel a pour objet de fixer la limite d'âge de magistrat à soixante ans qu'il prévoit cependant en son dernier alinéa que tout magistrat atteint par la limite d'âge peut être maintenu en activité pour nécessité de service par décret pris sur proposition du ministre de la Justice pour un an renouvelable;

Considérant qu'en ne prévoyant tant que le maintien en activité au delà de la limite légale et accordé de droit à la demande du magistrat et en ouvrant la faculté à l'autorité compétente pour décider du maintien ou non en activité du magistrat atteint par la limite d'âge, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 61 confère à celle-ci un moyen de contrainte à l'égard de ce dernier, et sont dès lors contraires à l'article 89 de la constitution;

Sur le reste de la loi organique

Considérant qu'en l'espece, il n'y a lieu pour le conseil constitutionnel soulève d'office aucune question de conformité à la constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique soumise à son examen

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés non conforme à la constitution les dispositions des articles 4,5,8,12,32 l'alinéa 3,36,45,47,51 et 61 de la loi portant statut de la magistrature.

ART.2. - Sont déclarés conforme à la constitution les autres dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature

ART.3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie
Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993.

Décision n° 008 /DC du 10 février 1994

Saisi à nouveau, le 22 janvier 1994 par le Premier Ministre conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n°92.04 du 18 janvier 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de la dite ordonnance;

Vu la décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993 sur la conformité à la Constitution du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger, tel qu'adopté par le Sénat le 30 juin 1993 et l'Assemblée Nationale le 6 juillet 1993.

Le Rapporteur Entendu

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant la promulgation pour examen de sa conformité à la Constitution issue d'un projet, a été adoptée le 27 décembre 1993 par le Sénat et le 5 janvier 1994 par l'Assemblée Nationale, dans la forme exigée par l'article 48 et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que par décision n° 006 /DC du 20 juillet 1993, le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du texte de loi organique relatif à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens à l'étranger tel qu'adopté le 30 juin 1993 par le Sénat et le 6 juillet 1993 par l'Assemblée Nationale; que par cette décision, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions des articles 2, alinéa 1°, 3 alinéa 3 et 6 du texte de loi organique, en même temps qu'il a déclaré inséparables du reste de la loi les dispositions de l'article 2, alinéa 1°.

Considérant que le texte de loi organique soumis à l'examen de conseil à pour objet d'harmoniser les dispositions du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil Constitutionnel n° 006 /DC susmentionnée, et des motifs qui en sont le soutien nécessaire. En ce qui concerne les articles 1,2,5,8,9,10,13,15,16, 18,et 19

Considérant que les articles 1,2,5,8, à 10,13,15,16, 18,et 19 du texte de loi organique soumis à l'examen du conseil ont pour objet de reprendre textuellement, parfois sous réserve d'une différence de numérotation, les dispositions des différents articles du texte de loi organique initial; qu'il résulte, dès lors implicitement de la décision n° 006 /DC susmentionnée, laquelle s'impose conformément à l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris au conseil constitutionnel lui-même, que ces dispositions sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique.

Considérant, d'une part, que les dispositions des articles 3,4 et 7 de la loi organique soumise à l'examen du conseil, ont pour objet de modifier, à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions des articles 2,3 et 6 du texte de loi organique initial;

Considérant que dans leur nouvelle rédaction, les dispositions des articles 3,4 et 7 observent les prescriptions de la décision du Conseil constitutionnel; qu'il y a lieu dès lors de les déclarer conformes à la constitution,

Considérant d'autre part, que les dispositions des articles 6,11,12,14 17,20,et 21 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel introduisent des dispositions entièrement nouvelles. qu'il y a lieu dès lors d'examiner leur conformité à la Constitution;

Considérant que ces dispositions sont relatives au délai de déclaration de Candidature, à la durée de la campagne électorale, à l'interdiction faite aux candidats de recevoir des contributions ou aides d'un Etat étranger, aux dispositions applicables aux modalités de la campagne électorale aux opérations de vote et de dépouillement du scrutin, et enfin aux dispositions relatives au 1er renouvellement partiel du Sénat.

Considérant que dans leur ensemble ces dispositions ne portent pas atteinte à la sincérité du scrutin ni à l'égalité des candidats, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle applicable;

Considérant cependant que l'article 17 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose « la requête doit être adressée au président du Conseil constitutionnel au plus tard 48 heures après la proclamation officielle des résultats. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine » qu'il y a lieu de rapprocher ces dispositions de celles du deuxième alinéa de l'article 7 qui disposent, que le conseil constitutionnel statue « dans les 48 heures » sur les recours à l'encontre des décisions de la commission de validité des candidatures.

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la constitution, « le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des Sénateurs »;

Considérant que s'il appartient au législateur d'instituer, compte tenu du déroulement du processus électoral et de ces implications sur la continuité de l'Etat, des délais de saisine et de jugement pour les affaires portées devant le Conseil Constitutionnel ces délais doivent être suffisamment larges pour permettre le libre accès du citoyen à la justice d'une part et le bon déroulement de l'instance d'autre part; que dès lors, eu égard à ces exigences, ces dispositions ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si les délais prévus lesquels sont manifestement exigus, surtout en ce qui concerne le délai de jugement, sont considérés comme indicatifs;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil, sont conformes à la Constitution;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger est déclarée conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.
Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 10 février 1994

Décision n° 009/DC du 14 février 1994

Saisi à nouveau, le 23 janvier 1994 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique portant statut de la magistrature,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de la dite ordonnance;

Vu la décision n° 007/DC délibérée par le conseil Constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993 sur la conformité à la constitution de la loi organique portant statut de la Magistrature, telle qu'adoptée le 5 juillet 1993 par l'Assemblée Nationale et le 10 juillet 1993 par le Sénat;

LE RAPPORTEUR ENTENDU

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution a été adoptée par le Sénat le 27 décembre 1993 et par l'Assemblée Nationale le 5 janvier 1994, dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que par décision n° 007/DC du 21 juillet 1993, le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant statut de la Magistrature tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale le 5 juillet 1993 et par le Sénat le 10 juin 1993 et que par cette décision, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conformes à la constitution certaines dispositions du texte de loi organique;

Considérant que le texte de loi organique soumis à l'examen de Conseil a pour objet d'harmoniser les dispositions du texte de loi organique portant statut de la Magistrature, avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 007/DC susmentionnée, et des motifs qui en sont le soutien nécessaire.

En ce qui concerne les articles 1,3,6,9, à 22,24, à 26,28 à 31,33 à 35,37 à 47,49,50,52, à 60 et 62 à 66

Considérant que les dispositions des articles 1,3,6,9, à 22,24, à 26,28, à 31,33, à 35,37 à 47,49,50,52 à 60 et 62 à 66 du projet de loi organique soumis à l'examen du conseil ont pour objet de reprendre textuellement, les dispositions des différents articles correspondants du texte de la loi organique initiale et qui ont été implicitement déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 007/DC, laquelle s'impose conformément à l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles y compris au conseil constitutionnel lui-même; qu'il y a lieu, dès lors, de les déclarer conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les articles 4,7,23,32,36,48,51, et 61

Considérant que les dispositions des articles 4,7,23,32,36,48,51, et 61 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, ont pour objet de modifier, à la lumière de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée, les dispositions des articles correspondants du texte de loi organique initial;

Considérant que dans leur nouvelle rédaction, les dispositions énumérées au paragraphe précédent, observent les prescriptions de la décision du conseil constitutionnel; qu'il y a lieu dès lors de les déclarer conformes à la Constitution;

En ce qui concerne les articles 5 et 8.

Considérant d'une part que l'article 5 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose « Aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité, un Magistrat plus gradé que lui»; que les présentes dispositions doivent être examinées à la lumière des motifs de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée qui se réfèrent à la nécessaire hiérarchisation des fonctions

pouvant être occupées par les Magistrats; que des lors les dispositions de l'article 5 ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que s'il est entendu qu'elle se réfère à la nécessaire hiérarchisation non pas seulement à l'intérieur de chaque juridiction déterminée, mais également à l'intérieur du système juridictionnel dans son ensemble, en tant que système lui-même hiérarchisé.

Considérant, d'autre part, que l'article 8 de la loi organique soumise à l'examen du conseil Constitutionnel dispose : « les Magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande ou à l'occasion d'une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature » que les présentes dispositions doivent être examinées à la lumière des motifs de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée reconnaisse constitutionnelle au principe d'inamovibilité des Magistrats du siège.

Considérant qu'en dépit des précautions prises par le législateur à travers notamment la référence à la notion de nécessité majeure de service et l'exigence d'un avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, les dispositions de l'article 8 ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que s'il est entendu que la possibilité de déplacement dans l'intérêt du service aménagée, laquelle procédure peut paraître nécessaire eu égard à la structure actuelle du corps de la Magistrature ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'indépendance du Magistrat du siège.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer, sous les réserves émises ci-dessus, la conformité à la Constitution des articles 5 et 8.

En ce qui concerne les articles 2 et 27.

Considérant que les articles 2 et 27 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel introduisent des dispositions entièrement nouvelles par rapport au texte de loi organique initial; qu'il y a lieu dès lors d'examiner leur conformité à la Constitution

Considérant d'une part que l'article 2 restreint la composition du corps de la Magistrature aux seuls magistrats relevant du Ministère de la Justice;

Considérant d'autre part que l'article 27 institue la possibilité d'une répartition exceptionnelle entre les différents grades de la Magistrature;

Considérant que les dispositions des articles 2 et 27 ne mettent en cause ni le principe de l'indépendance de la Magistrature, ni aucun autre principe de valeur institutionnelle applicable; qu'il y a lieu, dès lors de les déclarer conformes à la Constitution.

Sur l'ensemble de la loi organique

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature sont conformes à la Constitution.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La loi organique portant statut de la Magistrature est déclarée conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 14 février 1994.

Déclaration d'Association

Déclaration des nouveaux administrateurs de
CARITAS MAURITANIE n° 522 /EF/94 du
 19/06/1994.

- Titre de l'Association : Caritas Mauritanie
- Objet de l'Association: Association de bien-
 faisance
- Siège social : BP 515 Nouakchott
- Liste des Administrateurs voir ci - joint
- Directeur Emile Florin
- insertion ministérielle n° 02.137 M.INT du
 30.12.1972

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CARITAS

- Monsieur Luc Arnaud
- Monsieur François Colas
- Monsieur Robert de Chevign
- Monsieur Bastiaan De Degt
- Docteur Pierre Guillaumot
- Monsieur Irani
- Mme Claudine Moichine
- Monsieur Jean - Pierre Pfau
- Monsieur Joël Pichot
- Monsieur Jean André Santalla
- Soeur Purification Santamaria

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
 FONCIERSBureau de
 AVIS DE BORNAGE

Le 15 /4 / 1993 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Tensoueilim
 consistant en un terrain urbain bâti .

d'une contenance de quatorze ares zéro centiares (14a
 00ca), connu sous le nom de lot n°2 et borné au nord
 par la route de Boutilimitt, Est par le lot sans nom,
 Sud par une rue sans nom et Ouest par le lot S/N.

Dont l'immatriculation a été demandée par la sieur
 Mohamed Sidine ould Ehel Ely.

suivant réquisition du 18/08/1992,n°333.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
 assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
 nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
 DIONE BOUBACAR

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
 de la copie du titre foncier n° 172 du cercle de Trarza,
 appartenant à Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, né
 1906 à Rosso.

Nouakchott , le 24 /9/ 1992
 le Greffier en chef

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la
 copie du titre foncier n° 388 du Cercle du Trarza objet
 du logement N° 62 de la cité BMD de l'ilot "S" au
 profit de l'O.P.T.

Nouakchott , le 2/ 05/ 1994
 le Notaire
 Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la
 copie du titre foncier n° 4254 du Cercle du Trarza
 appartenant à feu Mohamed Ba .

Nouakchott , le 26/ 06/ 1994
 le Notaire
 Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte des
 copies des titres fonciers:

n° 386 du Trarza objet du logement n°36
 n° 387 du Trarza objet du logement n°61
 n°389 du Trarza objet du logement n° 63
 n° 391 du Trarza objet du logement n° 66
 n° 392 du Trarza objet du logement n° 85
 n° 393 du Trarza objet du logement n° 87
 n°394 du Trarza objet du logement n° 88
 de l'ilot S cité BMD au profit de l'Office des Postes et
 Télécommunications.

Nouakchott , le 02 / 06/ 1994

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
 de la copie du titre foncier n° 2638 du Trarza objet du
 lot n° 6 bis de l'ilot K résidentielle, appartenant au
 sieur Athié Hamath .

Nouakchott , le 19/ 06/ 1994
 le Notaire
 Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
 de la copie du titre foncier n° 3951 du lot 97
 appartenant au sieur Mohamed Abdel Kader ould
 Mohamed said .

Nouakchott , le 29/ 06/ 1994
 le Notaire
 Mohamed Ould Boudida

